

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

ENTRE

Le CCAS de Coucouron,
représenté par *Monsieur Dominique Allix*, en sa qualité de Président,
ci-après désigné « le propriétaire »,

d'une part,

ET L'OCCUPANT,

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse
représenté par son Président, *Monsieur Paul BARBARY*,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse propose à ses élèves un atelier guitare sur son antenne des Sources à Coucouron les samedis.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

En vue de l'organisation de séances régulières d'enseignement en atelier guitare sur l'année scolaire 2021-2022, le propriétaire autorise l'occupation temporaire des locaux du Centre aéré les samedis de 9 heures à 17 heures.

En 2021 :

- le 18 septembre,
- le 2 et 16 octobre,
- le 13 et 27 novembre,
- le 11 décembre,

En 2022 :

- le 8 et 22 janvier,
- le 5 février,
- le 5 et 19 mars,
- le 2 et 16 avril,
- le 7 et 21 mai,
- le 4 et le 18 juin.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNES

Les locaux sont situés au Centre aéré de Coucouron. Il s'agit de la salle d'activité 1 et 2, respectivement d'une surface de 42 et de 43 m² et des sanitaires attenants.

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation d'occupation des locaux est consentie à compter du 18 septembre 2021 au 18 juin 2022 compris.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que les séances d'enseignement artistique mentionnées ci-dessus.

L'occupant est tenu d'occuper personnellement les locaux désignés à l'article 2 et ne peut, sans autorisation expresse du propriétaire, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît que le local mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien. L'occupant devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupant s'engage à respecter la capacité d'accueil de chaque local ou salle, et suivre les recommandations de la commission de sécurité.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'occupant pourra disposer du matériel dont la liste sera précisée lors de la visite des lieux. Il se conformera aux modalités de nettoyage des locaux prévus en annexe 1 de la présente convention.

Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières (règlement intérieur de l'établissement) et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la collectivité, compte tenu de l'activité envisagée.

L'occupant s'engage en outre :

- à réparer et indemniser le propriétaire pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté (y compris coût de la franchise éventuellement facturée par son assureur).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

L'occupant est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens / responsabilité civile, couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et constituant l'Annexe n° 1

- nom de l'assureur : MAIF, 7 allée de la Palestine, 38610 GIERES
- n° de sociétaire : 282 33 90 K.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'occupation de locaux est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente autorisation est précaire et révoquée pour un motif d'intérêt général, et peut être dénoncée :

- par le propriétaire pour cas de force majeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
- à tout moment par le propriétaire si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, dans un délai de cinq jours francs.
- par l'occupant pour cas de force majeure dûment constaté et signalé au propriétaire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'occupation des locaux.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à PRIVAS, le 26 janvier 2021.

Le Président du CCAS de Coucouron
Monsieur Dominique Allix

L'occupant
Le Président du Syndicat Mixte du
Conservatoire Ardèche Musique et Danse,
Monsieur Paul BARBARY

Annexes :

- Attestation d'assurance